

**Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement lors des travaux effectués par la société COLAS  
N° 2021 – TEMP 47**

Le Maire de la Ville de JUZIERS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les travaux de réaménagement de la gare, rue de l'Hôtel de Ville et rue Janine Vins à JUZIERS qui seront effectués par la société COLAS du 26 avril au 30 juillet 2021,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir, s'effectuer de façon alternée ou interdite, avenue de la Gare, sente des Girouards, rues de l'Hôtel de Ville et Janine Vins à JUZIERS du 26 avril au 30 juillet 2021.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pourra être déviée localement par l'entreprise chargée des travaux. L'accès des véhicules de secours devra être possible durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2 :** Durant le chantier l'entreprise pourra interdire ponctuellement le stationnement, conformément à son plan de phasage.  
Elle devra mettre en place les panneaux interdisant le stationnement 48 heures avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 3 :** La société COLAS veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

**ARTICLE 4 :** La société COLAS chargée des travaux devra assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée.

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 20 km/h devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord de madame le Maire.

**ARTICLE 5 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur(s) propriétaire(s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention. (Article R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le commissaire de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A JUZIERS, le 15 avril 2021,

Le Maire, Kitty VARIN

Dossier suivi par :  
**Philippe MILLET**

Tél : 06 43 05 91 08  
[police.municipale@juziers.org](mailto:police.municipale@juziers.org)

